



**REGLEMENT INTERIEUR (RI)
DE
L'UNION DES TRANSPORTS PUBLICS ET FERROVIAIRES (UTPF)**

9 avril 2026

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Union des Transports Publics et Ferroviaires, ci-après désignée par « UTPF », conformément à ses statuts.

Ainsi les statuts en vigueur de l'UTPF s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

L'ensemble des membres adhérents, partenaires et associés et leurs représentants aux Commissions et groupes de travail de l'UTPF, les administrateurs et les collaborateurs de l'UTPF doivent respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

TITRE I. REGLES DE NON-CONCURRENCE

Article 1 : Organisation des réunions et respect du droit de la concurrence

Lors des réunions organisées par l'UTPF et quel que soit le lieu où elles se tiennent, il est strictement interdit de conclure des accords (sous quelle que forme que ce soit), d'échanger des informations ou d'aborder des sujets susceptibles de porter atteinte au droit de la concurrence.

Il est notamment interdit de :

- déterminer en commun un barème de prix ;
- discuter toute action qui pourrait avoir pour effet de limiter ou de contrôler la production, le développement technique ou les investissements, l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence ;
- adopter une attitude discriminatoire à l'égard de concurrents ;
- communiquer entre les entreprises leurs propres statistiques ou informations économiques.

Chaque réunion statutaire fait l'objet d'un ordre du jour préalablement établi et d'un compte rendu formalisé. Toute réunion se tient obligatoirement en présence d'un collaborateur de l'UTPF.

Les collaborateurs disposent d'un devoir d'alerte et veillent à interrompre ou signaler toute discussion susceptible de constituer une atteinte au droit de la concurrence.

Article 2 : Information des adhérents et des collaborateurs de l'UTPF

Les règles de non-concurrence sont rappelées, chaque année, à l'ensemble des adhérents dans la lettre de janvier. Les collaborateurs de l'UTPF sont destinataire de cette lettre pour information.

Ce même rappel est fait à chaque mise en place d'un nouveau conseil d'administration (CA) et commissions de l'UTPF ainsi qu'à la 1^{ère} réunion de rentrée de chaque CA et commissions soit en septembre/octobre de chaque année.

La feuille de présence indique aux participants leur engagement au respect des règles de non-concurrence applicable au sein de l'UTPF.

TITRE II. REGLES DE CONFIDENTIALITE

Article 3 : Obligation générale de confidentialité

Les administrateurs de l'UTPF, les représentants des adhérents aux travaux de l'UTPF (membres des Commissions et Groupes de travail, personnes dûment mandatées pour représenter l'UTPF au sein d'instances extérieures ...) et les collaborateurs de l'UTPF sont tenus de respecter la confidentialité des informations recueillies ou échangées à l'occasion notamment du Conseil d'administration, des Commissions ou groupes de travail de l'UTPF ou de toutes autres réunions organisées par l'UTPF.

Les représentants des membres partenaires et des membres associés, lorsqu'ils sont auditionnés par des commissions, participent à des groupes de travail ou à des réunions organisées par l'UTPF, sont soumis aux mêmes obligations générales de confidentialité.

L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée du Conseil d'administration ou du/de la Délégué(e) général(e).

Article 4 : Domaines d'information soumis aux règles de la confidentialité

Tout adhérent, quel que soit son motif de saisine de l'UTPF, est en droit de demander la confidentialité des informations qu'il transmet aux membres du Conseil d'administration ou aux collaborateurs de l'UTPF auquel il s'adresse.

Les administrateurs et les collaborateurs de l'UTPF s'engagent à respecter la confidentialité des informations transmises comme telles, par tout adhérent dans le cadre du traitement d'un dossier, de la réalisation d'études ou d'enquêtes.

Article 5 : Modalités mises en place pour préserver la confidentialité dans les échanges d'informations

Divers moyens sont à la disposition des adhérents, des administrateurs et des collaborateurs de l'UTPF pour assurer la confidentialité des échanges qui le justifient :

- accès sécurisé avec identifiant/mot de passe à un espace dédié du site utpf-mobilites.fr avec droits d'accès différenciés selon profil ;
- respect des mentions « personnel et/ou confidentiel » sur les courriers/courriels.

TITRE III. REGLES DE CONDUITE PARTAGEES

Article 6 : Relations des administrateurs et des collaborateurs de l'UTPF avec les adhérents

Dans leurs relations avec les adhérents, les administrateurs et les collaborateurs de l'UTPF doivent respecter la confidentialité éventuellement demandée. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

Les collaborateurs de l'UTPF doivent également mettre en œuvre leur capacité d'écoute et d'analyse ainsi que leur expertise pour répondre aux attentes des adhérents dans la limite des missions qui leur sont confiées par leur contrat de travail et dans le respect des équilibres de l'UTPF.

Les collaborateurs de l'UTPF ont notamment pour mission, dans le respect de leur contrat de travail, et selon la fonction occupée, de mettre en œuvre les axes stratégiques définis par le Conseil d'Administration, l'offre de services de l'UTPF auprès de ses adhérents, de fidéliser, dynamiser et développer ainsi que de promouvoir l'UTPF dans toutes ses actions.

Article 7 : Représentation extérieure et devoir de réserve

Dans leurs relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles...), les administrateurs, les représentants des adhérents quand ils en ont mandat et les collaborateurs de l'UTPF agissent en qualité de représentants de l'UTPF.

A ce titre, ils doivent adopter un comportement professionnel et responsable et observer un devoir de réserve qui implique notamment :

- de s'abstenir de toute prise de position publique ou communication susceptible de nuire à l'image ou aux intérêts de l'UTPF et des ses adhérents ;
- de ne pas divulguer d'informations internes non publiques ;
- de ne pas exprimer publiquement des positions personnelles comme étant celles de l'UTPF ;
- d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'en informer sans délai le Conseil d'administration ;
- de faire preuve de mesure et de discernement dans toute expression publique, y compris sur les réseaux sociaux et dans les médias.

Le devoir de réserve s'applique pendant toute la durée des fonctions exercées au sein de l'UTPF et subsiste, pour les informations confidentielles ou sensibles, après leur cessation.

Article 8 : Événements publics et engagement mixité

L'UTPF, pour les événements publics qu'elle organise ou co-organise, s'engage à une représentation mixte et équilibrée hommes/femmes dans les prises de paroles et l'animation.

Pour les événements publics pour lesquels l'UTPF est invitée, elle ne participera à l'événement que si cette mixité est assurée.

Article 9 : Réunions des instances de l'UTPF et usage de l'Intelligence artificielle (IA)

Pour les réunions de ses instances, Assemblée générale, Conseil d'administration et Commissions, l'UTPF a recours à l'IA pour enregistrer les séances et générer le compte rendu de chacune de ces réunions.

Seule l'UTPF, en tant qu'organisateur, a la possibilité d'activer ou non ces fonctionnalités d'enregistrement et de transcription en ayant, au préalable, recueilli le consentement des participants pour un usage de l'IA en toute transparence et dans le respect des règles de confidentialité. Un pictogramme apparaît sur les écrans dès l'activation de l'outil.

Pour les réunions mixtes, présentielle/distancielle, l'UTPF a mis en place une gestion de salle d'attente dans laquelle les participants sont temporairement placés avant d'être admis en réunion afin d'éviter le déclenchement d'outils d'IA tierces.

L'UTPF a recours à une solution IA externe. Les données collectées sont hébergées en France, dans le respect du RGPD, et sont effacées dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réunion, sans aucune rétention par le prestataire au-delà de cette date.

TITRE IV. DATE D'EFFET ET MODIFICATIONS ULTERIEURES DU REGLEMENT INTERIEUR**Article 10 : Date d'effet du présent règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur prend effet le jour de son adoption par le Conseil d'administration.

Article 11 : Modifications du règlement intérieur

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés, notamment pour améliorer l'efficacité de l'organisation professionnelle en tenant compte des besoins identifiés et exprimés tant par les administrateurs, les adhérents que par les collaborateurs de l'UTPF.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration, selon les modalités fixées par les statuts.

Le Conseil d'administration doit préalablement s'assurer de la conformité des modifications proposées du règlement intérieur avec les statuts de l'UTPF.